

## Personne de confiance

### LA PERSONNE DE CONFIANCE

L'article L.1111-6 du Code de la santé publique prévoit que toute personne majeure peut désigner une personne de confiance pour l'aider dans ses décisions, recevoir l'information à sa place et être consultée lorsque l'intéressé(e) est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Il ne revient qu'à vous de désigner une personne de confiance parmi les membres de votre entourage (parent, ami, conjoint, médecin traitant...).

Dans l'hypothèse où votre état de santé ne vous permettrait plus de vous exprimer, l'équipe médicale s'adressera, en priorité, à votre personne de confiance. Celle-ci est considérée comme la plus à même de savoir quels auraient été vos souhaits, dans pareille situation. La personne de confiance est, de ce fait, le garant de vos droits et de vos intérêts à chaque étape de votre hospitalisation. Cependant, votre médecin reste seul juge des mesures les plus adaptées à appliquer.

La désignation doit se faire par écrit. Elle est révoquée à tout moment, même oralement. On ne peut désigner qu'une seule personne de confiance à la fois. Les mineurs et les majeurs sous tutelle ne peuvent pas désigner de personne de confiance.

Si vous le souhaitez, la personne de confiance peut aussi vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux, afin de vous aider dans la prise de décision.

**CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL  
DE CAVAILLON - LAURIS**  
119 Avenue Georges Clemenceau  
CS 50 157  
84304 Cavaillon Cedex  
+33 (0)4 90 78 85 00

Nous contacter par courriel

<http://www.ch-cavaillon.fr/droits-des-patients/personne-de-confiance-230.html>